

## CONSEIL MUNICIPAL DU 29 Juin 2023

124x23

### DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE AX 963

**VU** l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières.

**VU** l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales.

**VU** l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

**VU** l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

**VU** l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

**CONSIDERANT** le bien immobilier cadastré section AX numéro 963, d'une contenance de 44 m<sup>2</sup>, sis 70 Avenue des Tamaris, consistant en un chemin d'accès à des propriétés privées et un espace végétalisé soutenu par un mur

**CONSIDERANT** que ce terrain n'est plus affecté à l'usage direct du public ou à un service public

Le Maire expose la situation au Conseil Municipal

La parcelle cadastrée section AX 963, constituée d'un chemin d'accès à des propriétés privées et d'un espace végétalisé soutenu par un mur, n'est plus affectée à l'usage du public ou à un service public.

Il est envisagé de céder une partie de la parcelle AX 963 d'une contenance totale de 44m<sup>2</sup>.

De plus, la commune étant soucieuse de dégager des fonds pour financer des projets communaux, il est apparu opportun de céder ce terrain.

Le domaine public immobilier de la commune étant imprescriptible et inaliénable, il y a lieu de constater la désaffectation de ladite parcelle.

Ceci afin d'autoriser la désaffectation du domaine public de la parcelle AX 963, en vue de permettre son déclassement du domaine public.

Une fois la constatation approuvée de la désaffectation de la parcelle cadastrée AV 694 d'une contenance de 44m<sup>2</sup>, le Conseil Municipal prononce son déclassement du domaine public, afin que ladite parcelle soit transférée dans le domaine privé de la commune et qu'elle puisse être ainsi cédée.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé

- CONSTATE la désaffectation de la parcelle cadastrée section AX 963 d'une contenance de 44m<sup>2</sup>, sise 70 Route des Tamaris, consistant en un chemin d'accès à des propriétés privées et un espace végétalisé soutenu par un mur, qui n'est plus affectée à l'usage direct du public ou à un service public

- AUTORISE la désaffectation de la parcelle AX 963

- DECIDE de déclasser le bien susvisé du domaine public communal en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune

- AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire

– SE PRONONCE comme suit:

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 8 – M. AMARO – FIORILE REYNAUD – CABRAS – DELAVEAU –  
SCAMARONI - GORLIER-LACROIX – FUSONE - COCH

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE  
ROMAIN AMARO

LE MAIRE  
MICHEL AMIEL